

Règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024

Date d'effet : 1^{er} janvier 2025

Préambule	2
Article 1 : Les enjeux du 12 ^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne	3
Article 2 : Principes généraux d'instruction des aides.....	3
Article 3 : Les engagements à respecter par le demandeur d'aide	3
3.1 : Au regard du projet	3
3.2 : En matière de publicité.....	4
Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide	4
Article 5 : Comment demander une aide.....	4
Article 6 : Quand demander l'aide	4
Article 7 : Le circuit de traitement des demandes d'aide	5
Article 8 : Le financement de l'agence de l'eau	5
8.1 : Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide	5
8.2 : Modalités de notification de l'aide	6
8.3 : Durée de validité de la décision d'aide	6
Article 9 : Règles de versement de l'aide.....	6
Article 10 : Cas particuliers.....	7
10.1 : Procédure collective.....	7
10.2 : Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé	7
Article 11 : Contrôle de conformité	7
Article 12 : Règlement des litiges / contentieux	7

Règles générales d'attribution et de versement des aides

Conformément aux dispositions de l'article L213-9-2 du code de l'environnement, l'agence de l'eau apporte des aides financières pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent document définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux aides apportées par l'agence de l'eau dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités d'intervention précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'aide de l'agence de l'eau reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions des présentes règles générales et s'engage à s'y conformer.

1. Les enjeux du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

L'agence de l'eau évalue les projets qui lui sont soumis au regard de leur efficience par rapport au gain environnemental global attendu et leurs effets sur les milieux concernés, et notamment l'impact du projet par rapport à l'objectif prioritaire qui est l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines. Ainsi, pour apporter une réponse efficace aux priorités d'intervention dans un contexte de dérèglement climatique, le 12^e programme d'intervention recentre les moyens humains et financiers sur les aides :

- en faveur du grand cycle de l'eau, avec une concentration renforcée des interventions sur les actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, notamment sur les actions de lutte ciblée contre les pollutions et les altérations des milieux les plus pénalisantes pour l'atteinte du bon état,
- en faveur du petit cycle de l'eau, qui contribuent à l'atteinte du bon état ou à la protection de la santé et qui s'inscrivent dans une gouvernance renforcée autour des compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement ; et notamment celles engagées dans le cadre de programme d'actions,
- visant à préserver et restaurer la ressource en eau disponible, à renforcer la résilience des milieux dans un contexte de dérèglement climatique qui va rendre la situation de certains territoires de plus en plus préoccupante.

Les dispositifs d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne soutiennent les projets permettant de répondre à ces enjeux ainsi que les outils ou leviers permettant de mettre en œuvre ces interventions (mobilisation des acteurs locaux, solidarités urbain-rural et à l'international).

L'ensemble des informations sont consultables sur la page internet :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/lessentiel-des-aides---12e-programme/les-priorites-pour-les-aides.html>

2. Principes généraux d'instruction des aides

Les aides de l'agence de l'eau n'ont pas un caractère systématique.

Leur attribution est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets selon les objectifs du 12^e programme d'intervention et leur efficience sur la qualité des milieux.

Par ailleurs, l'attribution des aides par l'agence crée des droits au profit du bénéficiaire. Toutefois, ces droits ne sont créés que dans la mesure où ce dernier respecte les conditions mises à son octroi dans le document attributif.

Le coût du projet faisant l'objet de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à :

- 10 000 euros ht pour les travaux,
- 5 000 euros ht pour les autres projets, à l'exception des programmes d'actions de sensibilisation, de consultation du public, d'éducation à l'environnement et les actions de communication ou d'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs.

Les projets financés par crédit-bail ne bénéficient pas d'aide de l'agence.

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence de l'eau, sauf disposition plus restrictive du droit des aides d'État.

3. Les engagements à respecter par le demandeur d'aide

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence de l'eau, le porteur de projet s'engage à respecter les points suivants :

3.1. Au regard du projet

Informier l'agence de l'eau des différentes phases de mise au point du projet, ainsi que de toute réunion ayant trait à la préparation, à la réalisation et au bilan du projet.

Transmettre sur demande de l'agence de l'eau tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet.

Disposer des autorisations au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Déclarer être informé et connaître ses droits et obligations relatifs au cumul des aides publiques.

Saisir préalablement l'agence de l'eau par écrit en cas de modification du projet et/ou de ses objectifs, en vue d'une nouvelle instruction de la demande d'aide.

Informer l'agence de l'eau en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

Autoriser l'agence de l'eau ou un organisme qu'elle mandate à visiter les installations.

3.2. En matière de publicité

- Faire obligatoirement mention du concours financier de l'agence de l'eau :

- directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau :
<https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
- dans les communiqués de presse ;
dans les rapports d'activité.

- Informer et inviter systématiquement l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, journées techniques...).

4. Qui peut bénéficier d'une aide ?

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte des aides aux personnes publiques ou privées.

Le paiement de redevances ne constitue pas un droit à l'obtention d'une aide de l'agence de l'eau.

5. Comment demander une aide ?

La demande est déposée via le site de l'agence de l'eau à l'adresse

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne.html>

Elle comprend un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprecier l'objectif du projet, son contenu technique, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Les associations incluent à leur demande de subvention le formulaire de dossier unique (*Cerfa 12156*) institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations.

6. Quand demander l'aide ?

La demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant le démarrage du projet ; à défaut elle est irrecevable.

Le premier acte juridique de démarrage du projet est celui qui rend irréversible sa réalisation (notification d'un marché ou d'un bon de commande, pour le cas général, l'attestation du bénéficiaire en cas de réalisation en régie).

Pour les actions à périodicité annuelle, la demande d'aide doit être déposée au plus tard le 31 décembre N-1 pour l'année N. En cas de dépôt postérieurement à cette date, les dépenses de l'année N antérieures au dépôt de la demande d'aide ne sont pas prises en compte.

Les prestations dont le bénéficiaire aurait besoin pour assurer la faisabilité du projet (acquisitions de terrains, études, marché de maîtrise d'œuvre, sondage de sols, assistance à maîtrise d'ouvrage, phase « conception » d'un marché de conception-réalisation ...) ne constituent pas un démarrage du projet.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

7. Le circuit de traitement de la demande d'aide

Les principales étapes de la procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau sont présentées ci-dessous.

- I. **Dépôt de la demande d'aide** et de l'ensemble des pièces justificatives exclusivement via le téléservice de l'agence de l'eau, par le demandeur légalement autorisé.
Il doit être antérieur au démarrage du projet
- II. **Accusé de réception** de la demande complète d'aide émis par l'agence de l'eau qui autorise le démarrage du projet. Il ne vaut pas engagement de l'agence de l'eau quant à l'attribution d'une aide
- III. **Instruction technique et financière du projet.** Elle peut nécessiter la communication à l'agence de l'eau de pièces complémentaires, à fournir dans un délai maximum de 6 mois.
- IV. **Décision de l'agence.** En cas d'accord, l'agence de l'eau vous notifie selon les cas sa décision par l'envoi d'une décision attributive ou d'une convention d'aide. En cas de refus, elle adresse un courrier motivé.
- V. **Réalisation du projet** et fourniture des pièces justificatives prévues pour chaque versement.
- VI. **Calcul du montant définitif de l'aide à l'achèvement du projet.** L'agence de l'eau calcule le montant définitif de l'aide après vérification du respect des conditions fixées par la décision attributive ou la convention. En cas de manquement, elle se réserve le droit de ne pas verser l'aide ou en demander le remboursement en tout ou partie.
- VII. **Contrôle de conformité de l'opération.** En application de l'article R213-32-1 alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau peut vérifier la conformité du projet au regard de l'ensemble des obligations incomptant au bénéficiaire.

En aucun cas, l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide ne vaut engagement d'attribution d'une aide de l'agence de l'eau.

8. Le financement de l'agence de l'eau

8.1. Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide

L'agence de l'eau attribue des aides sous forme de subvention (par application de taux ou de forfait) ou d'avance remboursable.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Le montant prévisionnel de l'aide (subvention et/ou avance) est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue.

La dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action de l'agence de l'eau.

Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sauf justification écrite du demandeur d'aide démontrant la non-récupération totale ou partielle de la TVA.

Pour les projets d'investissement des collectivités territoriales ou de leurs groupements, le montant de l'aide doit respecter les dispositions des articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage.

En cas de versement d'avance remboursable et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. À défaut, le montant de l'avance est plafonné.

En cas d'avance remboursable, le taux de conversion en équivalent-subvention est fixé dans la convention d'aide.

L'agence de l'eau n'attribue aucune aide inférieure à 3 000 euros, à l'exception des programmes d'actions de sensibilisation, de consultation du public d'éducation à l'environnement, les actions de communication ou d'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour lesquels ce montant minimal est fixé à 1 500 euros.

8.2. Modalités de notification de l'aide

La décision de financement prise par l'agence de l'eau fait l'objet d'une notification :

- soit par décision attributive;
- soit par convention.

Ces documents comportent à minima les indications suivantes :

- description du projet ;
- dépense éligible ;
- coefficient de prise en compte;
- dépense retenue ;
- nature et taux de l'aide financière ;
- montant maximal prévisionnel de l'aide en euros ;
- durée de validité de la décision d'aide ;
- modalités de versement de l'aide (rythme de versement et pièces justificatives requises) ;
- annexes techniques et dispositions particulières ;
- le cas échéant, les performances ou les objectifs attendus du projet.

La signature d'une convention est obligatoire entre les personnes privées et l'agence de l'eau, lorsque l'aide accordée est d'un montant supérieur ou égal à 23 000 euros.

Lorsque l'attribution d'une aide fait l'objet d'une convention, le bénéficiaire doit la signer dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de la signature par l'agence de l'eau. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à l'aide qu'il a sollicitée.

8.3. Durée de validité de la décision d'aide

La durée de validité de la décision d'aide est fixée par la convention ou la décision attributive.

Ce délai court à compter de notification de la décision attributive ou de la date de signature de la convention par le bénéficiaire. Il inclut, en sus de la réalisation du projet, la production des pièces justificatives pour versement.

La durée de validité de la décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation. Celle-ci est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande doit être motivée et présentée dans un délai permettant la signature de l'avenant de prolongation par les deux parties avant le terme de la décision d'aide. À défaut, le terme initial de la décision d'aide s'applique.

Cette possibilité de prolongation ne s'applique pas aux actions concernant de l'animation, la communication, l'assistance technique ou le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

9. Règles de versement de l'aide

L'agence de l'eau se réserve le droit d'adapter ses versements en fonction de ses disponibilités budgétaires.

L'aide allouée fait l'objet d'un ou plusieurs versements, selon les conditions fixées par la décision attributive ou la convention.

Le montant définitif de l'aide est recalculé en fonction de la dépense éligible réelle justifiée ; il ne peut dépasser le montant maximal prévisionnel fixé par la décision attributive ou la convention.

Pour obtenir le versement du montant définitif de l'aide, le bénéficiaire doit se conformer aux trois obligations suivantes dans le délai de validité de la décision :

- le projet doit être entièrement réalisé ;
- la totalité des pièces justificatives définies dans l'acte attributif doit être produite ;
- les objectifs ou performances prévu(e)s doivent être atteint(e)s.

L'agence de l'eau peut réduire le montant de l'aide ou la retirer unilatéralement comme suit :

- en cas de manquement aux obligations fixées dans le présent document et/ou dans la décision attributive ou la convention, constaté à l'achèvement du projet, celle-ci peut soit demander au

bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui a versées, soit appliquer une réfaction(11) de l'aide.

Dans le cas du dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'agence de l'eau demande le remboursement du trop versé.

- en cas de non réalisation du projet, le bénéficiaire doit rembourser à l'agence de l'eau l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence de l'eau.

10. Cas particuliers

10.1. Procédure collective

En cas de procédure de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence de l'eau le versement d'une aide.

10.2. Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide à la date de l'évènement :

- Pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du versement du solde de l'aide de l'agence de l'eau, ou à défaut du dernier versement de l'agence ;
- Pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

11. Contrôle de conformité

En application de l'article R213-32-1 alinéa 1^{er} du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

À ce titre, l'agence de l'eau peut vérifier postérieurement à l'achèvement du projet sa conformité au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'agence de l'eau ou par toute personne mandatée par elle à cet effet.

Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions du contrôle peuvent conduire l'agence de l'eau à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide, conformément à l'article 9.

12. Règlement des litiges/contentieux

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence de l'eau.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.